



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 août 2018  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-treizième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,  
de la xénophobie et de l'intolérance  
qui y est associée : élimination du racisme,  
de la discrimination raciale, de la xénophobie  
et de l'intolérance qui y est associée (résolutions  
2106 A (XX), 3381 (XXX), [71/180](#) et [72/156](#))**

## **Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, en application de la résolution [72/156](#) de l'Assemblée.

---

\* [A/73/150](#).



## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale aborde la question de l'utilisation contemporaine de la technologie numérique aux fins de la propagation du néonazisme et de l'intolérance qui y est associée. Elle recense les tendances et les manifestations récentes de la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle souligne les obligations qui incombent aux États, en vertu du droit des droits de l'homme, de combattre ces idéologies extrémistes en ligne, ainsi que les responsabilités qui échoient aux entreprises de technologie eu égard aux principes relatifs aux droits de l'homme. Elle répertorie les bonnes pratiques établies par les États et les entreprises de technologie, ainsi que les mesures et les initiatives qu'ils ont mises en place en matière de lutte contre le discours haineux en ligne engendré par les néonazis et d'autres groupes haineux.

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Utilisation des technologies numériques aux fins de la propagation du néonazisme et de l'idéologie qui lui est associée . . . . .	4
A. Propagande, mythologie raciste et intolérance, propagation du discours haineux et incitation à la violence . . . . .	4
B. Recrutement, réseautage et levée de fonds . . . . .	6
III. Cadre applicable en matière d'égalité raciale . . . . .	9
A. Droit international . . . . .	9
B. Droit régional . . . . .	12
IV. Bonnes pratiques en matière de lutte contre le néonazisme et les formes apparentées d'intolérance en ligne . . . . .	14
A. Pratique des États Membres . . . . .	14
B. Bonnes pratiques des entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications . . . . .	16
V. Conclusions et recommandations . . . . .	19

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale conformément à sa résolution 72/156, dans laquelle elle a prié le titulaire du mandat de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de cette résolution relative à la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. La Rapporteuse spéciale y aborde le rôle de la technologie numérique dans la propagation du néonazisme et de l'idéologie qui lui est associée. Elle fait ressortir les tendances de la glorification du nazisme, du néonazisme et de l'idéologie qui leur est associée en ligne ; les conséquences de ces pratiques ; les instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme applicables, et les bonnes pratiques établies par les États, les entreprises de technologie et les acteurs de la société civile susceptibles de limiter l'utilisation des technologies numériques pour propager la haine.

2. Comme cela a été souligné dans de précédents rapports du titulaire du mandat (A/67/326 et A/HRC/26/49), la technologie numérique, notamment Internet et les médias sociaux, fait désormais partie intégrante du quotidien des populations du monde entier. Pour beaucoup, Internet et les plateformes de médias sociaux en particulier sont devenus une source principale d'informations et un moyen de communication majeur. Si les avancées de la technologie numérique ont engendré des transformations positives de la société, elles ont aussi facilité la propagation des mouvements haineux, notamment le néonazisme et l'idéologie qui lui est associée<sup>1</sup>.

3. Les tenants des idéologies nazie et néonazie rejettent l'égalité raciale et préconisent, si nécessaire, le recours à des actes de violence pour concrétiser leur vision de l'oppression et de la discrimination (voir A/HRC/38/53, par. 5). La haine viscérale des juifs et un attachement à l'antisémitisme sont au cœur de ces idéologies. Le néonazisme s'en prend également à d'autres groupes raciaux, ethniques et religieux, notamment les Slaves, les Roms, les Africains et personnes d'ascendance africaine et les musulmans. De plus, il dénigre les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, les personnes handicapées et parfois les femmes.

4. Les communautés en ligne peuvent être des refuges pour les groupes qui défendent la supériorité raciale et l'intolérance, leur permettant ainsi de diffuser leur idéologie, d'organiser des réunions et des manifestations violentes, de lever des fonds et de se livrer à d'autres activités qui s'avèreraient plus difficiles dans le monde réel (ibid., par. 27). L'anonymat qu'offre la technologie numérique, ainsi que la relative facilité avec laquelle elle peut être utilisée dans le monde entier ont contribué à rapprocher davantage l'idéologie extrémiste des populations. Il en résulte un accroissement de la présence des groupes et des individus professant des idéologies de la haine en ligne<sup>2</sup>. Comme l'a fait observer un commentateur, un groupe de suivi qui n'avait recensé que trois sites Web racistes en 1995 avait dénombré 14 000 sites et forums de ce genre en 2011<sup>3</sup>.

5. Les conséquences négatives de l'action que mènent les groupes racistes et xénophobes en ligne et les violations des droits de l'homme qui en résultent ne

---

<sup>1</sup> Natalie N. Alkiviadou, « Regulating Internet Hate: A Flying Pig », *Journal of Intellectual Property, Information Technology and E-Commerce* (2016), disponible à l'adresse [www.jipitec.eu/issues/jipitec-7-3-2016/4511](http://www.jipitec.eu/issues/jipitec-7-3-2016/4511).

<sup>2</sup> C.E. Ring, « Hate Speech in Social Media: An Exploration of the Problem and Its Proposed Solutions », *Journalism and Mass Communication Graduate Theses and Dissertations*, n° 15 (2013), disponible à l'adresse [https://scholar.colorado.edu/jour\\_gradetds/15/](https://scholar.colorado.edu/jour_gradetds/15/).

<sup>3</sup> Alkiviadou, « Regulating Internet Hate ».

touchent pas tous les membres de la société de la même manière. Comme nous le verrons tout au long du présent rapport, les juifs demeurent particulièrement vulnérables aux attaques antisémites perpétrées en ligne, mais d'autres groupes sont également touchés. Par exemple, il est ressorti d'une étude réalisée aux États-Unis d'Amérique que les minorités raciales étaient plus susceptibles d'être victimes de harcèlement racial ou ethnique en ligne que les Blancs et que, de la même manière, les femmes étaient plus susceptibles de faire l'objet de harcèlement lié au sexe sur la toile que les hommes<sup>4</sup>.

## II. Utilisation des technologies numériques aux fins de la propagation du néonazisme et de l'idéologie qui lui est associée

### A. Propagande, mythologie raciste et intolérance, propagation du discours haineux et incitation à la violence

6. Les groupes néonazis utilisent les technologies numériques notamment comme moyen de diffuser largement leur idéologie. Ainsi, les plateformes numériques sont devenues des outils permettant de propager le discours haineux et d'inciter à la discrimination, à l'intolérance et à la violence fondées sur la race, l'ethnie, la religion et d'autres considérations connexes. Étant un outil généralement non réglementé, décentralisé et abordable, dont les utilisateurs peuvent rester anonymes, Internet permet à ces groupes de constituer des réseaux transfrontières<sup>5</sup> et d'accroître la portée de leurs messages haineux. Selon une étude, la présence des mouvements nationalistes blancs sur Twitter a augmenté de plus de 600 % depuis 2012. En outre, l'un des sujets les plus en vogue sur Twitter chez les nationalistes blancs était le concept de « génocide des Blancs », défini comme étant la mise en danger de la « race blanche » du fait de la diversité croissante des sociétés modernes<sup>6</sup>.

7. Dans un pays, une étude a montré qu'au moins deux tiers de la population utilisaient les plateformes de médias sociaux pour recevoir des informations et suivre l'actualité<sup>7</sup>. Les néonazis et autres groupes haineux ont donc utilisé ces plateformes pour diffuser des informations étayant leurs idées discréditées, notamment des stéréotypes à l'égard des groupes stigmatisés auxquels ils s'en prennent en ligne, à une échelle qui serait difficile à atteindre hors ligne. Il ressort d'une étude récente que les utilisateurs des réseaux sociaux de droite absorbent et relaient en très grande majorité des « informations » peu fiables, extrémistes, sensationnelles et conspirationnistes<sup>8</sup>, par lesquelles ils véhiculent des stéréotypes et la propagande connexe, ce qui rend la violence à l'encontre des groupes visés plus acceptable et en

<sup>4</sup> Pew Research Center, « Online Harassment 2017 » (juillet 2017), disponible à l'adresse [http://assets.pewresearch.org/wpcontent/uploads/sites/14/2017/07/10151519/PI\\_2017.07.11\\_Online-Harassment\\_FINAL.pdf](http://assets.pewresearch.org/wpcontent/uploads/sites/14/2017/07/10151519/PI_2017.07.11_Online-Harassment_FINAL.pdf).

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux : cartographie de la recherche* (Paris 2017), p. 19, disponible, en anglais, à l'adresse <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002603/260382e.pdf>.

<sup>6</sup> J.M. Berger, « Nazis vs. ISIS on Twitter: A Comparative Study of White Nationalist and ISIS Online Social Media Networks » (septembre 2016), p. 3.

<sup>7</sup> Pew Research Center, « News Use Across Social Media Platforms 2017 » (septembre 2017), disponible à l'adresse [www.journalism.org/2017/09/07/news-use-across-social-media-platforms-2017/](http://www.journalism.org/2017/09/07/news-use-across-social-media-platforms-2017/).

<sup>8</sup> Projet de recherche sur la propagande menée à l'aide des outils informatiques intitulé « Polarization, Partisanship and Junk News Consumption over Social Media in the US » (6 février 2018), disponible à l'adresse <http://comprop.oii.ox.ac.uk/research/polarization-partisanship-and-junk-news/>.

augmente sans doute le risque<sup>9</sup>. Tout comme ce fut le cas avec la propagande nazie et les stratégies de désinformation utilisées avant et pendant la Seconde Guerre mondiale<sup>10</sup>, les néonazis et autres groupes haineux recourent fortement aux mêmes et aux images racistes pour avancer leur cause et diffuser des stéréotypes négatifs à l'égard des musulmans, des juifs, des personnes d'ascendance africaine, des migrants, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et des femmes. Les organes de presse étroitement liés à l'idéologie néonazie contribuent grandement à la diffusion des fausses informations et de la propagande néonazie. Ils incitent activement, via leurs propres réseaux sociaux et chaînes, les partisans de cette idéologie à faire des commentaires sur des contenus offensants et à les partager, et s'appuient également sur des journalistes, des blogueurs et autres acteurs pour diffuser ces contenus<sup>11</sup>.

8. Le discours haineux antisémite est un problème persistant sur les médias sociaux. Par exemple, en 2016, des utilisateurs de Twitter, notamment des néonazis, ont commencé à utiliser des « triples parenthèses » autour des noms de journalistes et autres qui, selon eux, étaient juifs, afin de les montrer du doigt. Ils recouraient à cette pratique pour menacer les personnes visées et remettre en question leur compétence et leur crédibilité<sup>12</sup>.

9. Comme indiqué dans le rapport que la Rapporteuse spéciale a présenté au Conseil des droits de l'homme (voir [A/HRC/38/53](#), par. 31), YouTube reste la principale plateforme de partage de vidéos dans le monde, y compris pour les partisans des groupes extrémistes et haineux. Selon un commentateur, une grande partie des chaînes YouTube, des contenus diffusés sur cette plateforme et des commentaires de ses utilisateurs facilitent le partage et la transmission d'expressions racistes, misogynes et homophobes à l'égard des groupes stigmatisés par les néonazis<sup>13</sup>. Avec plus de 1,5 milliard de visiteurs par mois et de 400 nouvelles heures d'enregistrement vidéo versées chaque minute<sup>14</sup>, YouTube est un outil de communication essentiel permettant aux néonazis et autres groupes haineux de diffuser leur propagande auprès d'un large public. La plupart de ces vidéos, hébergées sur des chaînes diffusant des contenus haineux, ont été vues plus de 100 000 fois<sup>15</sup>. Par exemple, en 2013, une vidéo de six heures et demie intitulée « Adolf Hitler: The Greatest Story Never Told » (Adolph Hitler : la plus grande histoire qui n'ait jamais été contée), hébergée sur YouTube, étaient devenue la vidéo liée aux nationalistes blancs la plus partagée<sup>16</sup>. Cette vidéo, toujours disponible sur la plateforme, porte un récit révisionniste pronazi. En général, les néonazis et autres groupes haineux créent

<sup>9</sup> K. Chahal, *Supporting Victims of Hate Crime: A Practitioner's Guide* (Bristol, Policy Press, 2016) ; D. Keats Citron and H. L. Norton, « Intermediaries and hate speech: fostering digital citizenship for our information age », *Boston University Law Review*, vol. 91 (2011), p. 1437 ; T. Morris, « Networking vehement frames: neo-Nazi and violent jihadi demagoguery », *Behavioural Sciences of Terrorism and Political Aggression*, vol. 6, n° 3 (2014), p. 163 à 182 et 163 à 171 ; L.M. Woolf et M.R. Hulsizer, « Intra- and inter-religious hate and violence: a psychosocial model », *Journal of Hate Studies*, vol. 2, n° 5 (2003), p. 5 à 25.

<sup>10</sup> Musée mémorial de la Shoah des États-Unis, « Nazi propaganda », disponible à l'adresse [www.ushmm.org/collections/bibliography/nazi-propaganda#h112](http://www.ushmm.org/collections/bibliography/nazi-propaganda#h112).

<sup>11</sup> A. Marwick et R. Lewis, « Media Manipulation and Disinformation Online » (2017), p. 3, disponible à l'adresse [https://datasociety.net/pubs/oh/DataAndSociety\\_Media\\_ManipulationAndDisinformationOnline.pdf](https://datasociety.net/pubs/oh/DataAndSociety_Media_ManipulationAndDisinformationOnline.pdf).

<sup>12</sup> Anti-Defamation League, « Hate in Social VR », disponible à l'adresse [www.adl.org/resources/reports/hate-in-social-virtual-reality#cautionary-tales-hate-bias-and-harassment-in-video-games-social-media-and-the-tech-industry](http://www.adl.org/resources/reports/hate-in-social-virtual-reality#cautionary-tales-hate-bias-and-harassment-in-video-games-social-media-and-the-tech-industry).

<sup>13</sup> Ring, « Hate Speech in Social Media ».

<sup>14</sup> Bob Moser, « How YouTube became the worldwide leader in white supremacy », *New Republic*, 21 août 2017, disponible à l'adresse <https://newrepublic.com/article/144141/youtube-became-worldwide-leader-white-supremacy>.

<sup>15</sup> Ring, « Hate Speech in Social Media ».

<sup>16</sup> Berger, « Nazis vs. ISIS on Twitter », p. 11.

des vidéos pour déformer les faits et élaborent des éléments de propagande, souvent manipulés ou modifiés pour servir leur cause et promouvoir leurs idées, l'objectif étant de véhiculer de fausses images<sup>17</sup>. En outre, l'algorithme permettant de faire des recommandations et la fonction « lecture automatique » de YouTube peuvent servir les intérêts des groupes haineux en leur donnant la possibilité de diriger les utilisateurs vers d'autres vidéos, souvent des contenus plus extrémistes, sur la base de vidéos que ceux-ci ont précédemment visionnées<sup>18</sup>.

10. YouTube est également une plateforme où prolifèrent les vidéoclips faisant l'apologie de la violence et incitant au meurtre des musulmans, des juifs et d'autres groupes. Les vidéoclips haineux exaltent généralement la Shoah et renvoient à des théories du complot antisémites et à d'autres discours haineux racistes qui leur sont associés<sup>19</sup>. Après la manifestation des suprémacistes blancs qui a eu lieu à Charlottesville (États-Unis), en août 2017, plusieurs plateformes de musique en ligne ont enlevé leurs contenus liés à l'idéologie néonazie<sup>20</sup>. Cependant, il est encore difficile de supprimer les contenus racistes présents sur la toile.

11. Les néonazis et autres groupes haineux utilisent également Internet et les plateformes de médias sociaux pour diffuser leurs actes de violence. Par exemple, Anders Breivik, qui a commis des meurtres à caractère xénophobe en Norvège en 2011, avait publié un manifeste antimusulman sur ses comptes Twitter et Facebook. Dylann Roof, nationaliste blanc qui a été inculpé du meurtre de neuf personnes noires dans une église de la Caroline du Sud (États-Unis) en juin 2015, avait lui aussi publié en ligne, quelques semaines avant la fusillade, un manifeste raciste, ainsi que des photos sur lesquelles on le voyait arborer des armes et des symboles associés aux suprémacistes blancs<sup>21</sup>.

12. La stratégie utilisée par certaines organisations néonazies et autres groupes connexes consiste à produire des contenus sous forme de récits scientifiques ou fondés sur des faits, mais qui visent en réalité à promouvoir des contrevérités haineuses<sup>22</sup>. Depuis des années, les partisans des groupes haineux travaillent sur leur discours pour tenter de donner un caractère « intellectuel » au néonazisme, à la théorie de la suprématie blanche et autres idéologies connexes, dans l'espoir que leurs idées feraient désormais partie du débat public<sup>23</sup>. C'est l'approche qu'a adoptée Stormfront, l'un des sites suprémacistes racistes les plus anciens et les plus influents. Lancé en 1995 et fermé en 2017, ce site recourait à une rhétorique qui évoluait au fil du temps pour déguiser le discours haineux en un discours apparemment plus acceptable<sup>24</sup>.

## B. Recrutement, réseautage et levée de fonds

13. Les groupes haineux qui épousent le néonazisme et l'idéologie qui lui est associée utilisent de plus en plus Internet et les plateformes de médias sociaux pour

<sup>17</sup> B. Mock, « Neo-Nazi groups share hate via YouTube », Southern Poverty Law Center, 20 avril 2007, disponible à l'adresse <https://www.splcenter.org/fighting-hate/intelligence-report/2007/neo-nazi-groups-share-hate-youtube>.

<sup>18</sup> Z. Tufekci, « YouTube, the Great Radicalizer », New York Times, 10 mars 2018, disponible à l'adresse <https://www.nytimes.com/2018/03/10/opinion/sunday/youtube-politics-radical.html>.

<sup>19</sup> N. Zuo, « YouTube's neo-Nazi music problem », BBC, 20 mars 2018, disponible à l'adresse <https://www.bbc.co.uk/news/blogs-trending-43416117>.

<sup>20</sup> J. Roettgers, « Spotify Starts Banning Neo-Nazi Bands ; Google, Deezer and CD Baby Pledge to Follow Suit », Variety, 17 août 2017, voir <https://variety.com/2017/digital/news/spotify-deezer-cd-baby-nazi-bands-1202531578/>.

<sup>21</sup> Berger, « Nazis vs. ISIS on Twitter », p. 4.

<sup>22</sup> UNESCO, *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux*, p. 23.

<sup>23</sup> Marwick et R. Lewis, « Media Manipulation and Disinformation Online », p.11.

<sup>24</sup> UNESCO, *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux*, p. 23.

recruter de nouveaux membres dans leurs rangs. Nombreux sont ceux qui se servent de ces outils pour décentraliser leur recrutement et cibler certains groupes de personnes, notamment les jeunes, qui utilisent largement les nouvelles technologies<sup>25</sup>. Les plateformes de recrutement et de réseautage les plus populaires sont Facebook, Twitter et YouTube, entre autres. Twitter est particulièrement populaire quand il s'agit de coordonner des groupes et de tenir les néonazis et leurs sympathisants informés des activités pertinentes<sup>26</sup>. Avant sa fermeture en 2017, Stormfront faisait office de forum centralisé sur lequel les néonazis et d'autres groupes haineux qui leur sont liés pouvaient sympathiser et recruter de nouveaux membres aux quatre coins du monde. Il comportait également une section de discussion destinée aux jeunes, une section consacrée aux femmes et une autre aux questions nationales et régionales<sup>27</sup>. Sans jamais se rencontrer en personne, les participants pouvaient promouvoir leur cause, et ce, presque sans aucune intervention extérieure.

14. Facebook est utilisé pour trouver des personnes animées du même esprit que soi<sup>28</sup>, participer à des discussions privées et coordonner des rencontres physiques<sup>29</sup>. Par exemple, en peu de temps, une organisation d'extrême droite et antiréfugiés scandinave a pu créer un groupe sur Facebook pour communiquer efficacement sur le recrutement de nouveaux membres et sympathisants dans d'autres pays d'Europe et d'Amérique. Les sympathisants des néonazis partagent des informations, des contenus, des memes et des images sur Facebook, mais ils utilisent la plateforme notamment pour créer des groupes et organiser des activités<sup>30</sup>. Ces groupes en ligne les aident à renforcer leur sens de la communauté et à rallier les « loups solitaires » à leur cause. Ils donnent également aux organisations de suprémacistes blancs de moindre envergure ou dispersées, qui œuvrent à propager la haine raciale aux États-Unis et en Europe, la possibilité de se rassembler, au-delà des frontières<sup>31</sup>. Il semble que bon nombre d'organisations d'extrême droite recourent à la fois aux groupes publics, ouverts à tous, aux groupes fermés, que tout le monde peut trouver dans ses recherches mais qu'on ne peut rejoindre sans approbation, et aux groupes secrets, qui ne sont joignables que sur invitation. Lorsqu'une personne demande à rejoindre un groupe néonazi fermé, elle doit généralement faire l'objet d'un contrôle, dans le cadre duquel il lui est notamment demandé de téléverser une vidéo dans laquelle elle fait allégeance à la cause, ou de répondre à des questions via Skype<sup>32</sup>. Ces méthodes font qu'il est difficile aux modérateurs de Facebook de surveiller les contenus haineux.

15. Le recrutement et le réseautage en ligne durables passent par l'utilisation de messages codés sur le plan racial, l'objectif étant d'éviter une condamnation absolue. Par exemple, en 2016, « Pepe la grenouille », qui au départ était un personnage de bande dessinée sans aucune connotation raciale ou politique, est maintenant associée au mouvement dit de la droite alternative (alt-right), qui regroupe notamment les néonazis, les suprémacistes blancs et d'autres groupes haineux. Par conséquent,

<sup>25</sup> Pew Research Center, « Teens, Social Media & Technology 2018 » (mai 2018), disponible à l'adresse [www.pewinternet.org/2018/05/31/teens-social-media-technology-2018/](http://www.pewinternet.org/2018/05/31/teens-social-media-technology-2018/).

<sup>26</sup> UNESCO, *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux*, p. 24.

<sup>27</sup> B. Galloway et R. Scrivens, « The hidden face of hate groups online: a former's perspective », VoxPol, 3 janvier 2018, disponible à l'adresse <http://www.voxpol.eu/hidden-face-hate-groups-online-formers-perspective/>.

<sup>28</sup> UNESCO, *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux*, p. 15.

<sup>29</sup> A. Sankin, « The Hate Report: How white supremacists recruit online, Reveal, 12 janvier 2018, voir <https://www.revealnews.org/blog/the-hate-report-how-white-supremacists-recruit-online/>.

<sup>30</sup> J.C. Wrong, « How Facebook groups bring people closer together – neo-Nazis included », The Guardian, 31 juillet 2017, disponible à l'adresse <https://www.theguardian.com/technology/2017/jul/31/extremists-neo-nazis-facebook-groups-social-media-islam>.

<sup>31</sup> UNESCO, *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux*, p. 24.

<sup>32</sup> Wrong, « How Facebook groups bring people closer together ».

l'image de Pepe la grenouille sur les principaux médias sociaux était devenue un symbole fédérateur pour ceux qui avaient les mêmes opinions racistes, notamment les antisémites. L'image du personnage était largement arborée durant la manifestation des suprémacistes blancs à Charlottesville en 2017<sup>33</sup>.

16. Afin d'attirer de jeunes recrues, les groupes extrémistes utilisent des jeux vidéo qui vantent les idéologies de la supériorité raciale et de la haine raciale. En 2010, une étude a montré que les jeux vidéo fondés sur la haine donnaient une image positive de la plupart des groupes haineux et incitaient à la discrimination, voire à la violence, à l'égard de groupes considérés comme ennemis, tels que les Noirs et les juifs. Ces jeux sont souvent des versions modifiées de jeux vidéo classiques dans lesquels les ennemis initiaux ont été remplacés par des minorités religieuses, raciales ou ethniques. L'objectif principal de ces jeux est d'inculquer aux joueurs l'idéologie des suprémacistes blancs et de permettre à ceux qui avaient déjà des idées racistes de mettre en pratique leurs discours à l'égard des minorités sur la toile, discours qu'ils peuvent ensuite appliquer dans la vie réelle. Ces jeux peuvent également comporter des forums et des espaces de discussion, ainsi que des outils de microblogging. Ces moyens sont aussi utilisés pour diffuser la propagande et recruter d'autres jeunes adeptes. Certains spécialistes de la psychologie sociale expérimentale ont affirmé que le fait de jouer des jeux vidéo extrêmement violents pouvait entraîner une hausse des attitudes hostiles et des comportements agressifs. Comme elle l'a fait dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale note que, si les travaux de recherche montrent qu'il existe un lien entre la violence juvénile et la propagande extrémiste, le rôle exact d'Internet dans la radicalisation doit faire l'objet d'études plus approfondies<sup>34</sup>.

17. Ces dernières années, les groupes haineux se sont largement appuyés sur les plateformes en ligne pour planifier des événements publics (rassemblements, manifestations, voire actes de violence), collecter des fonds aux fins de leur organisation et diffuser l'information y relative. Par exemple, un reportage médiatique a montré que le site Web Discord, une plateforme de discussion de groupes destinée aux joueurs, a eu un rôle central dans la planification de la manifestation des suprémacistes blancs de Charlottesville en 2017<sup>35</sup>. Jusqu'à l'année dernière, cette plateforme de discussion était très populaire auprès des néonazis et des suprémacistes blancs, qui ont partagé une pléthore de memes sur Hitler, sur l'histoire révisionniste des suprémacistes blancs et sur la stratégie des jeux électroniques<sup>36</sup>. Après la manifestation des suprémacistes blancs à Charlottesville, qui a entraîné la mort d'une manifestante antifasciste, la plateforme a réagi en interdisant plusieurs des principales communautés de droite alternative qu'elle abrite, les privant ainsi de leurs principaux outils de communication et d'organisation.

18. Les néonazis et autres groupes se sont également servis des plateformes numériques pour lever des fonds aux fins de leurs activités. La plupart des principales plateformes de collecte de fonds, qui permettent aux personnes de financer divers projets et de lever des fonds en ligne, ont des politiques et codes de conduite qui interdisent les campagnes promouvant le discours haineux raciste et les actes de

<sup>33</sup> Anti-Defamation League, « Hate in social VR ».

<sup>34</sup> UNESCO, *Les jeunes et l'extrémisme violent sur les médias sociaux*.

<sup>35</sup> K. Roose, « This was the alt-right's favorite chat app. Then came Charlottesville », New York Times, 15 août 2017, disponible à l'adresse [www.nytimes.com/2017/08/15/technology/discord-chat-app-alt-right.html](http://www.nytimes.com/2017/08/15/technology/discord-chat-app-alt-right.html).

<sup>36</sup> Joseph Bernstein, « A thriving chat startup braces for the alt-right », BuzzFeed News, 23 janvier 2017, disponible à l'adresse [www.buzzfeednews.com/article/josephbernstein/discord-chat-startup-braces-for-the-alt-right](http://www.buzzfeednews.com/article/josephbernstein/discord-chat-startup-braces-for-the-alt-right).

violence<sup>37</sup>. Grâce à ces politiques, plusieurs entreprises de collecte de fonds en ligne ont empêché les groupes extrémistes d'utiliser leurs plateformes. Cependant, on a constaté récemment une utilisation accrue, par les partisans des néonazis, de la cybermonnaie, qui n'est disponible qu'en ligne, pour financer leurs mouvements et leurs activités<sup>38</sup>. En début 2018, le Southern Poverty Law Center a publié une liste de 200 comptes bitcoins étroitement liés à des organisations de suprémacistes blancs et à leurs dirigeants. Il a expliqué qu'en raison de son caractère décentralisé et du fait qu'elle était utilisée sur une base égalitaire, la cybermonnaie intéressait les dirigeants des groupes haineux et autres extrémistes influents, et qu'aucune entreprise, ni aucun gouvernement ne pouvait intervenir pour interrompre les flux de dons<sup>39</sup>.

### III. Cadre applicable en matière d'égalité raciale

#### A. Droit international

19. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soumettent à des restrictions strictes la diffusion de propos racistes et xénophobes, et proscrirent tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a apporté des précisions sur la manière dont les États parties devraient réglementer les discours de haine raciale au regard des dispositions de la Convention et mis en évidence plusieurs éléments qui devraient guider la pratique des États Membres. Il a rappelé en particulier que l'égalité raciale et la liberté d'expression étaient complémentaires et ne devraient pas être mises en concurrence ou considérées comme un jeu à somme nulle. Bien au contraire, les textes législatifs, les politiques et les pratiques devraient faire pleinement apparaître les droits à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression comme des droits qui se complètent<sup>40</sup>. La Rapporteuse spéciale tient à réaffirmer que, de l'avis de plusieurs mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de son prédécesseur et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ces obligations s'appliquent également en ligne<sup>41</sup>.

20. Aux termes de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties sont tenus de condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race, d'une nation, d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales. Ils doivent également s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou

<sup>37</sup> S. Dang, « Charlottesville: crowdfunding sites refuse to host campaigns raising money for neo-Nazi murder suspect », *The Independent*, 15 août 2017, disponible à l'adresse [www.independent.co.uk/news/world/americas/charlottesville-latest-james-alex-field-crowdfunding-white-nationalists-kkk-neo-nazis-gofundme-a7893891.html](http://www.independent.co.uk/news/world/americas/charlottesville-latest-james-alex-field-crowdfunding-white-nationalists-kkk-neo-nazis-gofundme-a7893891.html).

<sup>38</sup> Southern Poverty Law Center, « In place of traditional fundraising sources, bitcoin fills a gap for hate groups », 27 décembre 2017, disponible à l'adresse <https://www.splcenter.org/hatewatch/2017/12/27/place-traditional-fundraising-sources-bitcoin-fills-gap-hate-groups>.

<sup>39</sup> Southern Poverty Law Center, « Bitcoin and the alt-right », disponible à l'adresse <https://www.splcenter.org/bitcoin-and-alt-right>.

<sup>40</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, par. 45.

<sup>41</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 ; [A/HRC/26/49](#) ; [A/67/326](#) ; [A/HRC/38/35](#) ; [A/67/357](#).

tous actes de discrimination, et à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale et tout acte de discrimination raciale. Le Comité a fourni aux États parties des orientations concrètes sur les dispositions législatives à adopter pour lutter contre les discours de haine raciale, conformément à l'article 4 de la Convention, et la Rapporteuse spéciale encourage les États à se pencher sur la recommandation générale n° 35 du Conseil pour tirer parti de ces orientations.

21. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit la liberté d'opinion et d'expression, qui ne peut être restreinte que par la loi, et uniquement lorsqu'une telle mesure est nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public. Toute restriction de la liberté d'expression doit non seulement être nécessaire, mais également adaptée, dans ses proportions, à l'objectif légitime qui est ainsi poursuivi<sup>42</sup>. En application de l'article 20 du Pacte, les États parties doivent interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Le Comité des droits de l'homme et plusieurs mécanismes relatifs aux droits de l'homme estiment que des conditions très strictes doivent être réunies pour que cette disposition s'applique, dans la mesure où toute restriction de la liberté d'expression doit rester exceptionnelle.

22. Le droit à la liberté d'expression est également consacré par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a rappelé que le principe de la liberté d'expression faisait partie intégrante de la Convention, qui contribue d'ailleurs à faire mieux comprendre les dimensions que revêt ce principe dans le droit international des droits de l'homme. Quant aux critères à prendre en considération pour déterminer quelles formes de discours racistes devraient être punissables par la loi, il souligne l'importance du contexte, notamment des éléments suivants : a) le contenu et la forme du discours ; b) le climat économique, social et politique ; c) la position et le statut de l'orateur ; d) la portée du discours ; e) les objectifs du discours. Les États parties doivent prendre d'urgence des mesures pour que les discours racistes qui constituent une violation des normes énoncées dans la Convention tombent sous le coup de la loi. Comme l'a fait savoir l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, les États sont également tenus, à titre exceptionnel, d'ériger en infractions et d'interdire certains types d'actes et de discours en ligne, notamment l'incitation directe et publique à commettre le génocide et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (voir [A/66/290](#), par. 25 et 28). En outre, le Comité a recommandé que seules les formes graves de discours racistes soient considérées comme des infractions pénales, la culpabilité de l'auteur devant être établie au-delà de tout doute raisonnable, et que l'imposition de sanctions pénales soit régie par les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité<sup>43</sup>, les formes moins graves devant être traitées par d'autres moyens que le droit pénal. Aux termes de la Convention, les États parties sont tenus de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, ce qui signifie qu'ils doivent prendre des mesures en ce sens, conformément à l'alinéa b) de l'article 4, notamment dans les cas où de telles organisations exacerbent le sentiment nationaliste et populiste pour banaliser leurs idéologies extrémistes ou la haine et l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses. Toujours selon la Convention, il ne suffit pas de légiférer pour lutter contre les discours racistes. L'article 6 indique clairement qu'une protection et des voies de

<sup>42</sup> Voir *Velichkin c. Bélarus* (CCPR/C/85/D/1022/2001), constatations adoptées le 20 octobre 2005.

<sup>43</sup> Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 22 à 25 et 33 à 35.

recours effectives contre la discrimination raciale sont tout aussi importantes que les dispositions formelles.

23. Malheureusement, les États Membres prétextent parfois le risque de propagation de propos racistes ou intolérants pour brider la liberté d'expression de façon injustifiée. À cet égard, le Comité a constaté avec inquiétude qu'il avait parfois été fait usage de restrictions à la liberté de parole de caractère général ou vague au détriment de groupes protégés par la Convention. La Rapporteuse spéciale partage la conviction du Comité selon laquelle les mesures visant à contrôler et combattre les discours de haine raciale ne devraient pas servir de prétexte pour restreindre les manifestations de colère face à l'injustice et les expressions de mécontentement social ou d'opposition<sup>44</sup>. Les lois sur la diffamation d'une portée excessive, qui ciblent les minorités religieuses, les opposants politiques, les universitaires, les défenseurs des droits de l'homme ou d'autres groupes exerçant leur liberté d'expression à bon escient ne devraient pas être tolérées, pas même en ligne. La Rapporteuse spéciale condamne fermement toute tentative, par des acteurs publics ou privés, d'invoquer l'égalité ou la non-discrimination comme prétexte pour réprimer l'exercice légitime de la liberté d'expression. De la même manière, elle condamne également toute tentative, par des acteurs publics ou privés, d'invoquer la liberté d'expression comme prétexte pour porter atteinte aux droits d'autrui à l'égalité et à la non-discrimination.

24. Le Comité souligne que, si l'article 4 a jusqu'à présent constitué le principal fondement des mesures prises pour interdire les discours racistes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale renferme d'autres dispositions qu'il est essentiel d'appliquer pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4. D'ailleurs, cet article fait expressément référence à l'article 5, qui consacre le droit de chacun à l'égalité devant la loi, sans distinction de race, dans la jouissance des droits fondamentaux, notamment du droit à la liberté d'expression. Aux termes de l'article 6, les États parties doivent offrir des voies de recours effectives contre les violations des droits consacrés par la Convention, comme indiqué précédemment, et l'article 7 souligne l'importance de l'éducation dans la promotion de l'égalité et de la tolérance.

25. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée condamne la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes prônant la violence et reposant sur les préjugés raciaux ou nationaux. Elle condamne également les programmes politiques et les organisations fondés sur des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, soulignant que celles-ci sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. Au paragraphe 94, elle réaffirme en outre que la dévalorisation de personnes d'origines différentes résultant d'actes ou d'omissions de la part des autorités publiques, des institutions, des médias, des partis politiques ou des organisations nationales ou locales constitue non seulement une manifestation de discrimination raciale, mais peut aussi inciter à la récidive ; elle entraîne ainsi la création d'un cercle vicieux qui renforce les attitudes et préjugés racistes.

26. Dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) recommande que des restrictions à la liberté d'expression ne soient imposées que lorsque des conditions strictes sont réunies. Conformément à l'approche préconisée

<sup>44</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35, par. 20.

par le Comité, le Plan d'action prévoit six critères qu'il convient de prendre en compte : le contexte, l'auteur du discours, l'intention, la teneur des propos, la probabilité qu'un préjudice soit occasionné et l'ampleur de ce préjudice. Les consultations préalables à l'adoption du Plan d'action de Rabat avaient pour objet de mieux cerner la relation entre liberté d'expression et incitation à la haine. Dans un rapport, le HCDH a constaté avec préoccupation que les États Membres renonçaient souvent à punir les auteurs d'actes constituant une violation de l'article 20 du Pacte, se rendant par là même complices des persécutions dont sont victimes les minorités, dans la pratique, lorsqu'il est fait un usage abusif d'un droit interne, d'une jurisprudence et de politiques vagues en matière de liberté d'expression. Il a également constaté que, dans divers pays du monde, les lois visant à lutter contre l'incitation à la haine étaient parfois trop restrictives ou vagues (voir [A/HRC/22/17/Add.4](#), par. 11 de l'appendice). Il est recommandé dans le Plan d'action de Rabat que les cadres juridiques internes relatifs à l'incitation à la haine fassent explicitement mention du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte et comportent des définitions précises<sup>45</sup> des termes les plus importants, notamment de la haine, de la discrimination, de la violence et de l'hostilité, tels qu'ils sont définis dans les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité<sup>46</sup>.

## B. Droit régional

27. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre l'égalité et le droit à la non-discrimination (art. 2, 19 et 28, entre autres), et garantit le droit à la liberté d'expression (art. 9). Bien que la Charte ne comporte aucune mention explicite de l'incitation à la haine ou à la violence raciale, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a condamné l'usage de discours haineux sur Internet, notamment toute forme de discours qui dégrade les autres, favorise la haine et encourage la violence contre un groupe, sur la base de la race, de la couleur, de la religion, de l'origine nationale, du sexe, du handicap ou d'autres critères<sup>47</sup>.

28. La haine raciale, la xénophobie et les discours haineux vont à l'encontre des droits fondamentaux tel que garantis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 1 et par. 5) de l'article 13), qui consacre la liberté d'expression (art. 13) et dispose que sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. En outre, le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'autres experts ont estimé nuisibles toutes les formes d'expression qui incitaient à la haine raciale, à la discrimination, à la violence et à l'intolérance ou tendaient à les promouvoir de toute autre manière, et noté que pareilles formes d'expression précédaient ou accompagnaient bien souvent des crimes contre l'humanité<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> Voir également [A/67/357](#), par. 44 à 46.

<sup>46</sup> Voir <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2009/04/Camden-Principles-FRENCH-web.pdf>. Voir également [E/CN.4/1996/39](#), annexe ; [A/67/357](#), par. 39 à 45.

<sup>47</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur Internet en Afrique (CADHP/Rés.362 (LIX) 2016).

<sup>48</sup> Voir [E/CN.4/2002/75](#), annexe VI. Voir également Igitio Gagliardone *et al.*, « Countering online hate speech », Collection de l'UNESCO sur la liberté de l'Internet (Paris, 2015), p. 24, disponible à l'adresse [http://www.nohate.es/media/uploads/countering\\_online\\_hate\\_speech\\_.pdf](http://www.nohate.es/media/uploads/countering_online_hate_speech_.pdf).

29. Aux termes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (également appelée Convention européenne des droits de l'homme), la jouissance des droits et libertés qui y sont reconnus doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race, la couleur ou la religion (art. 1 et 14). Si elle consacre le droit à la liberté d'expression, la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit pas expressément de garanties contre les discours haineux. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme a traité un grand nombre d'affaires relatives aux discours haineux et à la glorification du nazisme, notamment dans l'espace numérique, lesquelles ont donné lieu à une jurisprudence abondante<sup>49</sup>. Dans l'affaire *Lehideux et Isorni c. France*, elle a indiqué que la négation ou la révision de faits historiques clairement établis – tel l'Holocauste – se verrait soustraite à la protection de l'article de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression<sup>50</sup>.

30. L'Union européenne qualifie de discours haineux contraire au droit toute incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à la religion, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique<sup>51</sup>. Le Conseil de l'Europe a adopté le Protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, qui interdit la diffusion de contenus racistes et xénophobes en ligne<sup>52</sup>. Le Protocole proscrit la négation, la minimisation grossière, l'approbation ou la justification du génocide ou des crimes contre l'humanité. Ses rédacteurs ont par la suite précisé que l'expression de ces idées insultait la mémoire de toute personne qui avait été victime de l'Holocauste, ainsi que sa famille, et portait atteinte à la dignité de la communauté humaine<sup>53</sup>. Ils ont également expliqué que cette disposition visait non seulement l'Holocauste, mais aussi les autres génocides et crimes contre l'humanité commis après 1945<sup>54</sup>.

31. En 2000, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a adopté sa recommandation de politique générale n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, dans laquelle elle a notamment recommandé aux États membres d'intégrer la problématique de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans tous travaux – en cours ou futurs – sur le plan international tendant à réprimer les contenus illicites sur le réseau Internet, et de soutenir les mesures d'autodiscipline qui sont prises par l'industrie

<sup>49</sup> Cour européenne des droits de l'homme, jurisprudence relative aux discours haineux en ligne, au négationnisme et au révisionnisme, *Affaire Delfi AS c. Estonie*, requête n° 64569/09, arrêt du 16 juin 2015 ; *Magyar Tartalomsgazdálkodók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie* (2016) ; *Pihl c. Suède* (2017) ; *Smajić c. Bosnie-Herzégovine* (2018) ; *Nix c. Allemagne* (2018) ; *Garaudy c. France* (2003) ; *Honsik c. Autriche* (1995) ; *Marais c. France* (1996) ; *M'Bala M'Bala c. France* (2015) ; Cour européenne des droits de l'homme, « Discours de haine », fiche thématique, juin 2018, disponible à l'adresse [https://www.echr.coe.int/Documents/FS\\_Hate\\_speech\\_FRA.pdf](https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf).

<sup>50</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Lehideux et Isorni c. France*, n° 55/1997/839/1045, arrêt du 23 septembre 1998, disponible à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-62802>.

<sup>51</sup> Décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=LEGISSUM:l33178&from=FR>.

<sup>52</sup> Conseil de l'Europe, Convention sur la cybercriminalité et Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, articles 1 et 2, disponible à l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168008160f>.

<sup>53</sup> Rapport explicatif du Protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/16800d3843>.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 40.

d'Internet pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme sur le réseau, telles que les « hot lines contre le racisme », les codes de conduite ou les logiciels de filtrage et encourager des recherches supplémentaires en ce domaine<sup>55</sup>. Dans sa recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine (2015), la Commission a rappelé que toutes les mesures réglementaires devaient être compatibles avec le droit à la liberté d'expression<sup>56</sup> et qu'il était souvent plus efficace, et plus adapté, de privilégier l'autorégulation pour lutter contre l'usage du discours de haine<sup>57</sup>.

## IV. Bonnes pratiques en matière de lutte contre le néonazisme et les formes apparentées d'intolérance en ligne

### A. Pratique des États Membres

32. Soucieux de lutter contre la promotion du nazisme et des idéologies apparentées, nombre d'États dans le monde ont pris des mesures juridiques allant de la criminalisation de la négation de la Shoah à l'interdiction des messages néonazis et des discours de haine raciale en passant par la prohibition des symboles nazis, notamment des images, des livres et des contenus<sup>58</sup>. Un pays au moins a présenté un projet de loi aux termes duquel les médias sociaux sont tenus de supprimer dans les 24 heures les contenus qui vont à l'encontre de la législation nationale réprimant les discours haineux, notamment les contenus néonazis<sup>59</sup>. Outre l'adoption de lois restrictives, certains États ont mis sur pied des entités publiques chargées de traiter les affaires de discours haineux en ligne ou demandé aux autorités de régulation des télécommunications d'assumer ce rôle<sup>60</sup>. Plusieurs pays ont également adopté des politiques et des plans, et ont notamment lancé des initiatives de lutte contre les discours de haine raciale en ligne<sup>61</sup>. Début 2018, quelque deux tiers des États membres de l'Union européenne avaient mis en place un point de contact national pour les discours haineux en ligne<sup>62</sup>. De telles pratiques sont à encourager du moment que les États n'utilisent pas les lois réprimant l'incitation à la haine à des fins abusives, notamment pour censurer certains contenus.

33. Toutefois, tous les pays n'ont pas les mêmes intentions à l'égard de la criminalisation de la négation de la Shoah ou de la promotion du nazisme. Certains

<sup>55</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 6 sur la lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet (adoptée le 15 décembre 2000), disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/recommandation-de-politique-generale-n-6-de-l-ecri-sur-la-lutte-contre/16808b5a8e>.

<sup>56</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine (2015), par. 133.

<sup>57</sup> Ibid., par. 130.

<sup>58</sup> Informations communiquées par l'Espagne, la Fédération de Russie, la Pologne, le Portugal et l'Ukraine.

<sup>59</sup> En janvier 2018, l'Allemagne a commencé à faire appliquer la *Netzwerkdurchsetzungsgesetz*, une première en Europe. Selon cette nouvelle loi, les médias sociaux sont tenus de supprimer dans les 24 heures la plupart des contenus qui vont à l'encontre des lois strictes dont s'est doté le pays pour réprimer les discours haineux, faute de quoi ils encourent des amendes pouvant aller jusqu'à 50 millions d'euros. Les contenus pronazis, notamment, sont interdits. Cette loi n'est toutefois pas encore appliquée systématiquement. Voir également Anti-Defamation League, « Hate in social VR ».

<sup>60</sup> Informations communiquées par la Fédération de Russie et le Portugal.

<sup>61</sup> Informations communiquées par l'Espagne, la Fédération de Russie et l'Italie.

<sup>62</sup> Commission européenne, « Lutte contre les discours haineux illégaux en ligne – L'initiative de la Commission en progression constante, d'autres plateformes la rejoignent », communiqué de presse, 19 janvier 2018.

érigent en infractions tous les messages ayant trait au nazisme, sans exception, y compris les propos négationnistes<sup>63</sup>. D'autres tolèrent les discours racistes au nom de la liberté d'expression<sup>64</sup>. Ainsi, dans un État, le droit de tenir des discours de haine raciale, notamment de diffuser en ligne des contenus prônant le néonazisme ou des idéologies apparentées, est farouchement défendu au nom de la liberté d'expression et d'opinion, conformément au droit constitutionnel et à la jurisprudence des tribunaux de cet État<sup>65</sup>. De tels écarts de tolérance à l'égard des discours haineux en ligne et de leurs répercussions négatives entraînent des problèmes de réglementation et des disparités dans le traitement des contenus xénophobes et racistes diffusés par les groupes néonazis, d'autant plus que nombre de ces groupes sont d'envergure transnationale. Une personne relevant d'une juridiction dans laquelle la diffusion de propos racistes en ligne est soumise à des restrictions peut se soustraire à toute sanction en passant par une plateforme d'hébergement ou par un fournisseur d'accès à Internet situé dans un pays où de tels contenus sont tolérés<sup>66</sup>. Il y a donc deux poids, deux mesures dans la responsabilité des utilisateurs d'Internet et des médias sociaux<sup>67</sup>. Ces disparités législatives entre pays ont eu une incidence considérable sur la réglementation des contenus en ligne, sur la responsabilité des personnes qui diffusent des contenus racistes et sur les obligations des entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, ainsi que sur les mesures que prennent ces dernières.

34. Certains États tentent de lutter contre l'impunité dont jouissent dans certaines juridictions les sites Web, forums et autres plateformes diffusant des propos haineux en bloquant l'accès à ces contenus par l'intermédiaire de mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme ou de tribunaux nationaux<sup>68</sup>. En outre, dans les États où les messages néonazis et autres contenus incitant à la haine raciale sont interdits, les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications sont tenues de se conformer à la législation nationale réprimant la négation de la Shoah et toute forme de glorification du nazisme. Dans plusieurs pays européens dotés de telles lois, les contenus néonazis sont bloqués<sup>69</sup>, notamment certaines vidéos

<sup>63</sup> Jacqueline Lechtholtz-Zey, « The laws banning Holocaust denial: revised from GPN issue 3 », *Genocide Prevention Now*, n° 9, 2012, disponible à l'adresse [http://www.ihgilm.com/wp-content/uploads/2016/01/Laws-Banning-Holocaust\\_Denial.pdf](http://www.ihgilm.com/wp-content/uploads/2016/01/Laws-Banning-Holocaust_Denial.pdf).

<sup>64</sup> Flemming Rose, « The problem with hate speech laws in Europe » *El Pais*, 30 janvier 2017, disponible à l'adresse [https://elpais.com/elpais/2017/01/30/inenglish/1485772786\\_432779.html](https://elpais.com/elpais/2017/01/30/inenglish/1485772786_432779.html) ; Reeta Pöyhtäri, « Limits of hate speech and freedom of speech on moderated news websites in Finland, Sweden, the Netherlands and the United Kingdom », *Annales*.

<sup>65</sup> Toutes les formes d'expression sont tolérées en vertu du premier amendement de la Constitution des États-Unis, sauf lorsque des propos haineux diffusés sur Internet constituent une incitation à commettre des actes illégaux de façon imminente ou représentent une véritable menace ; voir Cour suprême des États-Unis, *Reno c. ACLU* (1997). Voir également D. Hudson Jr. et Mahad Ghani, « Hate speech online », *Freedom Forum Institute*, 18 septembre 2017, disponible à l'adresse <https://www.freedomforuminstitute.org/first-amendment-center/topics/freedom-of-speech-2/internet-first-amendment/hate-speech-online/>.

<sup>66</sup> Alkiviadou, « Regulating Internet Hate ».

<sup>67</sup> Morris Lipson, « Regulating hate speech content for the Internet: the legal jurisdiction puzzle » *Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)*, 2004, disponible à l'adresse <https://www.osce.org/fom/36097?download=true>.

<sup>68</sup> L'Espagne a par exemple donné à ses autorités judiciaires le pouvoir de bloquer l'accès aux sites Internet qui vont à l'encontre du droit espagnol. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Perrin c. Royaume-Uni* (n° 5446/03, CEDH 2005-XI). En Allemagne, la Cour fédérale a jugé que la législation allemande réprimant les discours haineux s'appliquait à tous les contenus diffusés sur Internet, quel que soit le pays dans lequel ils avaient été créés, dès lors qu'ils étaient accessibles aux utilisateurs allemands. Voir également Alkiviadou, « Regulating Internet Hate ».

<sup>69</sup> Voir *LICRA c. Yahoo!* (2000) ; Agnieszka Pikulicka-Wilczewska, « Nazi-inspired jewellery, trinkets wiped from auction site », *Al Jazeera*, 29 juillet 2018, disponible à l'adresse

YouTube, alors qu'ils peuvent être consultés depuis des pays voisins n'appliquant pas de restrictions similaires<sup>70</sup>. Aussi louables soient-elles, ces stratégies, outre qu'elles sont généralement coûteuses et peu efficaces, peuvent avoir un effet restrictif sur l'accès à l'information et la liberté d'information pour peu qu'elles ne soient pas conçues et mises en œuvre correctement<sup>71</sup>.

## B. Bonnes pratiques des entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications

35. Dès le début de l'ère numérique, de nombreux États ont adopté des règles visant à faire en sorte que les intermédiaires, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, les médias sociaux et d'autres acteurs, ne soient pas responsables du contenu publié par des tiers sur leurs plateformes (voir [A/HRC/38/35](#), par. 13)<sup>72</sup>. Au cours des cinq dernières années, nombre d'entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications ont malgré tout fait des efforts considérables pour lutter contre la diffusion en ligne de discours de haine raciale<sup>73</sup>, notamment de propos glorifiant le nazisme et le néonazisme. Certaines, telles que GoDaddy, Google et Airbnb, ont pris des mesures pour supprimer de leurs plateformes les contenus des groupes néonazis et des mouvements nationalistes blancs<sup>74</sup>. D'autres, comme Twitter, Facebook et YouTube, ont banni au cours de l'année écoulée des utilisateurs qui avaient menacé de faire usage de la violence ou participé à des mouvements d'incitation à la haine<sup>75</sup>.

### 1. Codes de conduite, règles et codes d'éthique

36. De nombreuses entreprises ont adopté et régulièrement mis à jour des codes de conduite ou d'éthique comportant des dispositions relatives aux discours haineux en ligne. Toutes celles qui ont communiqué des informations aux fins de l'élaboration du présent rapport avaient adopté des mesures de lutte contre les discours haineux en ligne, notamment, à des degrés divers, contre la glorification du nazisme, du néonazisme et des idéologies apparentées.

37. Par exemple, la Wikimedia Foundation, qui regroupe Wikipédia et plusieurs autres projets, a reconnu que certains contenus diffusés en ligne étaient dangereux. Selon sa politique, les contributeurs doivent s'abstenir d'utiliser les articles de Wikipédia, les noms d'utilisateur, les forums ou les profils d'utilisateur pour promouvoir des messages d'incitation à la haine raciale, des idéologies néonazies ou

---

[www.aljazeera.com/indepth/features/nazi-inspired-jewellery-trinkets-wiped-auction-site-180728225153685.html](http://www.aljazeera.com/indepth/features/nazi-inspired-jewellery-trinkets-wiped-auction-site-180728225153685.html) ; Zuo, « YouTube's neo-Nazi music problem ».

<sup>70</sup> Informations communiquées par YouTube.

<sup>71</sup> Sandy Starr, « Understanding hate speech », in *The Media Freedom Internet Cookbook*, Christian Möller et Arnaud Amouroux (dir.) (Vienne, OSCE, 2004), disponible à l'adresse <https://www.osce.org/fom/13846?download=true>.

<sup>72</sup> Informations communiquées par Mozilla.

<sup>73</sup> Conor Cawley, « The tumultuous relationship between social media and hate speech », Tech.co, 4 janvier 2018, disponible à l'adresse <https://tech.co/relationship-social-media-hate-speech-2018-01>.

<sup>74</sup> Christine Hauser, « GoDaddy severs ties with Daily Stormer after Charlottesville article », *New York Times*, 14 août 2017, disponible à l'adresse [www.nytimes.com/2017/08/14/us/godaddy-daily-stormer-white-supremacists.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2017/08/14/us/godaddy-daily-stormer-white-supremacists.html?_r=0).

<sup>75</sup> A. Robertson, « YouTube bans neo-Nazi channel after criticism over hate speech rules », *The Verge*, 28 février 2018, disponible à l'adresse [www.theverge.com/2018/2/28/17062002/youtube-ban-atomwaffen-neo-nazi-channel-hate-speech-rules](http://www.theverge.com/2018/2/28/17062002/youtube-ban-atomwaffen-neo-nazi-channel-hate-speech-rules) ; Roose, « This Was the Alt-Right's Favorite Chat App » ; M. Little et S. Hollister, « Reddit, Facebook ban neo-Nazi groups after Charlottesville attack », *Cnet*, 15 août 2017, disponible à l'adresse [www.cnet.com/news/reddit-facebook-bans-neo-nazi-groups-charlottesville-attack/](http://www.cnet.com/news/reddit-facebook-bans-neo-nazi-groups-charlottesville-attack/).

des doctrines apparentées<sup>76</sup>. Twitter dispose de son propre code de conduite et de ses propres règles, y compris en ce qui concerne les contenus et les comportements haineux<sup>77</sup>, ainsi que d'une politique en matière de contenus multimédias, son objectif étant de lutter contre de tels contenus et comportements, ainsi que de contrer la propagande des groupes extrémistes violents<sup>78</sup>. Le fournisseur d'accès à Internet Mozilla exécute des projets partout dans le monde, mène des activités de sensibilisation, fait des exposés devant les législateurs et met au point des outils et des mécanismes visant à combattre les discours haineux, notamment la propagation du néonazisme et des idéologies apparentées<sup>79</sup>. YouTube, par l'intermédiaire de Google, dispose de règles concernant l'incitation à la haine, mais encourage par ailleurs l'exercice de la liberté d'expression. Aux termes de ces règles, l'incitation à la haine et à la violence à l'encontre de certaines personnes en raison de leur race, de leur origine ethnique ou de leur religion est proscrite<sup>80</sup>. YouTube tolère le fait de critiquer un État-nation, « mais un contenu enfreindra [le] règlement si son principal objectif est d'inciter à la haine contre des individus uniquement en raison de leur origine ethnique, ou d'encourager la violence sur la base [de la race, de l'origine ethnique ou de la religion] »<sup>81</sup>. Pour sa part, Facebook a édicté des règles interdisant les « discours incitant à la haine » sur sa plateforme « parce que ces discours créent une atmosphère d'intimidation et d'exclusion, et peuvent aboutir à des violences dans le monde réel »<sup>82</sup>. L'entreprise définit les discours incitant à la haine comme une « attaque directe sur des personnes » fondée sur l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, le sexe, le genre, l'identité sexuelle et les maladies graves ou les handicaps. Elle définit une « attaque » comme « un discours violent ou déshumanisant, une affirmation d'infériorité, ou un appel à l'exclusion ou à la ségrégation »<sup>83</sup>.

## 2. Modération des contenus ayant trait au néonazisme

38. Soucieuses de se conformer à leurs règles et politiques, les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications ont lancé sur leurs plateformes plusieurs initiatives de lutte contre les discours de haine raciale, notamment contre ceux qui émanent de groupes néonazis et d'autres mouvements prêchant la haine. Sur Wikipédia, les auteurs des articles doivent citer des sources fiables, ce qui contribue dans une certaine mesure à endiguer la propagation d'informations erronées et d'idéologies pernicieuses sur la plateforme<sup>84</sup>. Google et YouTube comptent sur les utilisateurs pour repérer les contenus qui pourraient aller à l'encontre de leurs politiques<sup>85</sup>. Lorsqu'une violation potentielle leur est signalée, ces entreprises examinent le contenu et prennent des mesures, décidant par exemple de restreindre l'accès au contenu, de le supprimer ou d'interdire son impression, et de limiter, voire d'interdire l'accès de l'auteur aux produits Google. En outre, YouTube offre à ses utilisateurs la possibilité de placer sur une liste noire des mots-clefs,

<sup>76</sup> Informations communiquées par Wikimedia Foundation.

<sup>77</sup> Informations communiquées par Twitter, Inc. Voir également <https://help.twitter.com/fr/rules-and-policies/hateful-conduct-policy>.

<sup>78</sup> Informations communiquées par Twitter, Inc.

<sup>79</sup> Informations communiquées par Mozilla. Voir également <https://www.mozilla.org/fr/about/manifesto/>.

<sup>80</sup> Règles concernant l'incitation à la haine de YouTube, document disponible à l'adresse <https://support.google.com/youtube/answer/2801939?hl=fr>.

<sup>81</sup> Ibid.

<sup>82</sup> Standards de la communauté de Facebook, document disponible à l'adresse [https://fr-fr.facebook.com/communitystandards/objectionable\\_content](https://fr-fr.facebook.com/communitystandards/objectionable_content).

<sup>83</sup> Ibid.

<sup>84</sup> Informations communiquées par Wikimedia Foundation.

<sup>85</sup> Règlements relatifs au contenu et au comportement de l'utilisateur de Google, document disponible à l'adresse <https://www.google.com/intl/fr/+policy/content.html>.

notamment des expressions racistes, sexistes ou homophobes, qu'ils ne souhaitent pas voir apparaître dans les commentaires se rapportant aux vidéos qu'ils ont publiées<sup>86</sup>. Tant l'utilisateur à l'origine de la vidéo que ceux qui postent des commentaires peuvent signaler les commentaires ou les contenus qui vont potentiellement à l'encontre des politiques de YouTube. Les commentaires peuvent être contrôlés par le vidéaste ou par un modérateur YouTube<sup>87</sup>.

39. Bien que la politique de Facebook en matière de suppression de contenus reste assez générale et relativement vague, l'entreprise supprime elle aussi les contenus glorifiant la violence ou exaltant la souffrance ou l'humiliation d'autrui, au motif que ceux-ci créent un environnement susceptible d'ôter aux utilisateurs l'envie de participer<sup>88</sup>. Les contenus explicites sont tolérés, dans certaines limites, pour aider les utilisateurs à mieux faire connaître certaines problématiques, telles que les atteintes aux droits de la personne ou les actes de terrorisme. Certains contenus particulièrement crus ou violents peuvent être accompagnés d'un message d'avertissement pour éviter qu'ils soient visibles par tous les publics.

### **3. Partenariats entre les acteurs du secteur privé et les États, les mécanismes régionaux et les organisations de la société civile**

40. Plusieurs des entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications consultées aux fins de l'établissement du présent rapport ont souligné leur détermination à se conformer aux législations nationales. Un certain nombre envisageaient également de nouer avec les États Membres et des institutions régionales des partenariats de coopération sur la réglementation des contenus disponibles sur la toile. Certaines ont fait savoir qu'elles avaient proposé de s'entretenir et de collaborer avec des organisations de la société civile, en particulier pour obtenir des conseils sur la réglementation des contenus<sup>89</sup> et la formation aux droits de l'homme<sup>90</sup>.

41. Pour sa part, Mozilla collabore étroitement avec les décideurs politiques, notamment au niveau de l'Union européenne, ainsi qu'avec d'autres entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications, dont Facebook et Twitter. L'entreprise plaide contre l'utilisation du filtrage comme méthode de suppression des contenus indésirables sur la toile, au motif que ceux-ci peuvent être difficiles à distinguer des autres contenus. Elle fait également valoir que les technologies de reconnaissance automatique peuvent nuire à la liberté d'expression des utilisateurs<sup>91</sup>.

42. En mai 2016, Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube se sont engagés, à l'échelle européenne, à empêcher la propagation des contenus haineux sur la toile en adoptant un code de conduite axé sur la lutte contre l'incitation à la violence ou à la haine fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Le code met en avant le droit à la liberté d'expression et l'importance du rôle que jouent les organisations de la société civile dans la lutte contre les discours négatifs et préjudiciables, et engage les entreprises du secteur des technologies de

<sup>86</sup> Informations communiquées par YouTube. Voir également « YouTube fait évoluer son système de commentaires », *Le Monde*, 4 novembre 2016, disponible à l'adresse [https://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/11/04/youtube-fait-evoluer-son-systeme-de-commentaires\\_5025220\\_4408996.html](https://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/11/04/youtube-fait-evoluer-son-systeme-de-commentaires_5025220_4408996.html).

<sup>87</sup> Informations communiquées par YouTube.

<sup>88</sup> [https://fr-fr.facebook.com/communitystandards/content\\_related\\_requests/](https://fr-fr.facebook.com/communitystandards/content_related_requests/).

<sup>89</sup> Google collabore aussi avec des organisations de la société civile, notamment avec l'Anti-Defamation League. Informations communiquées par Google.

<sup>90</sup> Informations communiquées par Twitter.

<sup>91</sup> Informations communiquées par Mozilla.

l'information et des communications à garantir que leurs plateformes ne permettent pas la propagation virale de discours haineux illégaux<sup>92</sup>. Google+, Instagram, Snapchat et, tout récemment, Dailymotion, ont également annoncé qu'ils adopteraient le code de conduite<sup>93</sup>, dans le cadre duquel les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications ont supprimé 70 % des contenus qui leur avaient été signalés par des organisations de la société civile et d'autres acteurs comme étant des discours haineux illégaux<sup>94</sup>.

## V. Conclusions et recommandations

43. **La propagation du néonazisme et des idéologies apparentées, facilitée en particulier par les nouvelles technologies numériques, préoccupe gravement la Rapporteuse spéciale. Le cadre international et régional de défense des droits de l'homme, tel qu'il existe aujourd'hui, offre en la matière des principes pertinents, que les États devraient appliquer comme il se doit, dans la législation et dans la pratique, pour lutter contre ces formes de racisme et d'intolérance en ligne.**

44. **La Rapporteuse spéciale tient à rappeler les recommandations formulées dans les précédents rapports du titulaire du mandat sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et à réaffirmer qu'elles sont toujours d'actualité. Elle engage vivement les États à poursuivre leur action et à prendre immédiatement des mesures pour combattre ces pratiques et toute manifestation directe ou indirecte du néonazisme ou d'idéologies de l'intolérance apparentées, notamment dans l'espace numérique.**

45. **En ce qui concerne les propos racistes en ligne, notamment ceux qui émanent de néonazis ou d'autres groupes prêchant la haine, la Rapporteuse spéciale invite instamment les États Membres à donner suite aux recommandations concrètes que d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont formulées sur le thème de la lutte contre les discours racistes et xénophobes. À cet égard, la recommandation générale n° 35 du Comité est d'une importance capitale, et c'est faute de place que les orientations pratiques qui y sont énoncées ne sont pas résumées dans le présent rapport.**

46. **Conformément aux orientations du Comité, la Rapporteuse spéciale encourage vivement les États parties à retirer leurs réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle rappelle le paragraphe 9 de la recommandation générale n° 35, dans laquelle le Comité indique que, à tout le moins et sans préjudice des autres mesures qui peuvent être prises, une législation complète (civile, administrative et pénale) contre la discrimination raciale est absolument**

<sup>92</sup> « Code of Conduct on countering illegal hate speech online : First results on implementation », disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/image/document/2016-50/factsheet-code-conduct-8\\_40573.pdf](https://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-50/factsheet-code-conduct-8_40573.pdf).

<sup>93</sup> Commission européenne, « Countering illegal hate speech online: #NoPlace4Hate », 11 juillet 2018, disponible à l'adresse [http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item\\_id=54300](http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=54300).

<sup>94</sup> Commission européenne, « Lutte contre les discours haineux illégaux en ligne – L'initiative de la Commission en progression constante, d'autres plateformes la rejoignent », communiqué de presse, 19 janvier 2018, disponible à l'adresse [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-18-261\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-18-261_fr.htm).

indispensable pour combattre efficacement les discours de haine raciale. L'égalité des races et la liberté d'expression sont complémentaires, même sur la toile. Le Plan d'action de Rabat constitue une autre ressource susceptible d'aider les États Membres désireux de combattre les discours racistes selon une approche respectueuse des droits de l'homme.

47. Des représentants des communautés les plus touchées par les néonazis et les autres mouvements extrémistes devraient participer à l'élaboration des lois et politiques visant à combattre ces groupes (voir [A/67/326](#), par. 49, et [A/HRC/26/49](#), par. 55 à 63). Si les lois interdisant les discours de haine raciale et l'incitation à la haine ou à la violence, conformément au droit international des droits de l'homme, sont essentielles, elles doivent être élaborées en consultation avec les organisations de la société civile engagées dans la lutte contre la discrimination raciale et l'intolérance associée au néonazisme. Ces organisations jouent un rôle crucial dans les activités de signalement et de surveillance, ainsi que dans la promotion de la lutte contre le néonazisme et les autres idéologies extrémistes en ligne. Elles contribuent à empêcher la propagation de ces doctrines sur la toile en créant des cartes et des bases de données, en signalant les discours haineux diffusés par des groupes néonazis et les activités similaires, et en déposant des plaintes devant les tribunaux nationaux et régionaux ([A/HRC/26/49](#), par. 55 à 63)<sup>95</sup>.

48. Les sanctions civiles et pénales ne suffiront pas à mettre un terme à l'intolérance raciale et xénophobe en ligne. Les États Membres devraient investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances relatives aux mesures positives et efficaces qu'ils pourraient prendre pour aller plus loin que la seule sanction des violations après-coup.

49. Les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications continueront de jouer un rôle important dans la lutte contre l'intolérance en ligne, et les États Membres devraient, de ce fait, collaborer avec les acteurs du secteur privé.

50. Les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications doivent dégager les ressources nécessaires pour que leurs codes de conduite et leurs pratiques traduisent un réel engagement en faveur de l'égalité des races et d'une conception du droit à la liberté d'expression qui soit conforme au droit international et aux principes des droits de l'homme.

51. Les entreprises du secteur des technologies de l'information et des communications devraient donc s'engager à lutter contre les discours de haine raciale selon les modalités énoncées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et définies plus en détail dans le Plan d'action de Rabat. Elles devraient également adhérer aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'au cadre pour la modération des contenus que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a récemment proposé de mettre en place ([A/HRC/38/35](#)).

---

<sup>95</sup> Voir également les « hate maps » créées par des organisations non gouvernementales telles que le Southern Poverty Law Center, l'Anti-Defamation League et l'Association pour le progrès des communications, entre autres.